



FLASH INFO

Dispositions temporaires en matière de **compte épargne-temps** dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques

*Par dérogation, la **progression maximale** du nombre de jours pouvant être inscrits, au titre de l'année 2024, sur un compte épargne-temps au-delà du seuil (15 jours), est fixée à **20 jours**.*

*Par dérogation, le **plafond global de jours**, pouvant être maintenus sur un CET au terme de l'année 2024 est fixé à **70 jours** ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède **60 jours**, au nombre de jours épargnés augmenté de **10 jours**.*

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés.

CET

Le 26 février 2024
La Fédération

Plus d'infos sur ufap.fr